



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019

Délibération n° 2019.80

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

MEMBRES PRÉSENTS : Martine BERNIER, Anne CALENDRAS, Hélène KLEIN, Frédérique NOVAT, Joëlle ROCHE, Cécile ROGER-DALBERT, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Sylviane TALARMIN, Guy CARTON, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Didier CRETENET, Serge LAFABRIE, Antonio GONZALEZ, Pascal GUCHER, Patrice LE MEN, Jean-Yves MARTIN, David MESSA, Bernard MORETTON, Patrick PETIDIER, Pierre REBOURG.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Lorette DENEULIN-VILLE	pouvoir donné à	Sylviane TALARMIN
Pascale MONAT	pouvoir donné à	Pascal GUCHER
Solange PAOLI	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Bernard MORETTON
Serge VIGNON	pouvoir donné à	Jean-Ludovic CHEVIKOFF

MEMBRES ABSENTS : Anne BONNEFOY-PASTOR

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Patrick PETIDIER

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

CONSIDERANT comme le rappelle Didier CRETENET, Maire, qu'il est obligatoire d'établir à chaque séance du Conseil Municipal un procès-verbal afin de rendre public les échanges de chaque séance de l'assemblée délibérante; que l'approbation du procès-verbal intervient lors de la séance suivante par les membres présents lors de la séance précédente ; que ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive ; qu'il convient dans ce cadre de soumettre pour adoption définitive le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2019.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du jeudi 19 septembre 2019.

Résultat du vote : 14 voix pour et 5 absentions (20 membres présents lors de la séance du 19 septembre 2019, 1 conseiller absent lors du vote).

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 18/11/2019.

Saint-Genis-les-Ollières, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Didier CRETENET





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019

Délibération n° 2019.81

OBJET : Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon.

MEMBRES PRÉSENTS : Martine BERNIER, Anne CALENDRAS, Hélène KLEIN, Frédérique NOVAT, Joëlle ROCHE, Cécile ROGER-DALBERT, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Sylviane TALARMIN, Guy CARTON, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Didier CRETENET, Serge LAFAURIE, Antonio GONZALEZ, Pascal GUCHER, Patrice LE MEN, Jean-Yves MARTIN, David MESSA, Bernard MORETTON, Patrick PETIDIDIER, Pierre REBOURG.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Lorette DENEULIN-VILLE	pouvoir donné à	Sylviane TALARMIN
Pascale MONAT	pouvoir donné à	Pascal GUCHER
Solange PAOLI	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Bernard MORETTON
Serge VIGNON	pouvoir donné à	Jean-Ludovic CHEVIAKOFF

MEMBRES ABSENTS : Anne BONNEFOY-PASTOR

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Patrick PETIDIDIER

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le projet de convention d'adhésion SMP-2020-209 relatif au service de médecine préventive proposé par le CDG69,

VU la délibération n°2019-54 du 7 octobre 2019 du Conseil d'Administration du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvant le projet de convention sus-mentionné,

CONSIDERANT comme le précise Solange PAOLI, conseillère municipale, que le service de médecine préventive accompagne la collectivité dans l'exercice de la mise en œuvre de leur politique de santé auprès de leur personnel,

CONSIDERANT que l'évolution de la réglementation nécessite pour le centre de gestion de stabiliser la périodicité de ses engagements auprès des communes sur une durée triennale; que le nombre de locaux dédié aux visites médicales sera diminué afin d'assurer les meilleures conditions d'accueil possibles ; que la tarification sera basée désormais sur un coût par agent et non plus une part de la masse salariale d'un montant fixé à 70 € pour l'année 2020 et à 80 € pour les années 2021-2022,

CONSIDERANT que chaque collectivité doit disposer d'un service de médecin préventif et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre de Gestion,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adhérer au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon.
- **INDIQUE** que cette adhésion interviendra à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une période de 3 ans.

19 NOV. 2019

Retour
à l'État

- **PRECISE** que la cotisation annuelle sera calculée sur la base d'une tarification et de 80€ par agent pour les années 2021 et 2022.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention relative à la période 2020-2022 et tout autre document nécessaire à l'application de la délibération.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2020, 2021 et 2022.

Résultat du vote : unanimité

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 18/11/2019

Saint-Genis-les-Ollières, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Didier CRETENET





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019

Délibération n° 2019.82

OBJET : Adhésion au Comité National d'Actions Sociales (CNAS) au titre des actions sociales à destination du personnel communal.

MEMBRES PRÉSENTS : Martine BERNIER, Anne CALENDRAS, Hélène KLEIN, Frédérique NOVAT, Joëlle ROCHE, Cécile ROGER-DALBERT, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Sylviane TALARMIN, Guy CARTON, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Didier CRETENET, Serge LAFAURIE, Antonio GONZALEZ, Pascal GUCHER, Patrice LE MEN, Jean-Yves MARTIN, David MESSA, Bernard MORETTON, Patrick PETIDIDIER, Pierre REBOURG.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Lorette DENEULIN-VILLE	pouvoir donné à	Sylviane TALARMIN
Pascale MONAT	pouvoir donné à	Pascal GUCHER
Solange PAOLI	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Bernard MORETTON
Serge VIGNON	pouvoir donné à	Jean-Ludovic CHEVIAKOFF

MEMBRES ABSENTS : Anne BONNEFOY-PASTOR

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Patrick PETIDIDIER

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction publique,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 70 et 71,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 octobre 2019,

CONSIDERANT comme le précise Joëlle ROCHE, Adjointe à l'éducation, à la jeunesse et à la citoyenneté qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de déterminer le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour permettre la réalisation des prestations en terme d'action sociale,

CONSIDERANT que le contrat cadre signé par le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon avec le prestataire NEERIA prend fin au 31 décembre 2019; qu'aucun contrat-cadre ne pourra être proposé aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 du fait d'une consultation déclarée infructueuse,

CONSIDERANT que la Municipalité souhaite maintenir une offre d'actions sociales auprès du personnel communal et qu'après analyse des offres de plusieurs organismes à statut associatif l'offre proposée par le CNAS répond aux attentes de l'employeur et des délégués du personnel,

CONSIDERANT que les prestations du CNAS répondent à l'objectif d'amélioration des conditions de vie du personnel; qu'il propose dans ce sens à ses adhérents un large éventail de prestations, d'aides de secours, de prêts sociaux, de séjours de vacances, des loisirs et des accès à la culture; que son offre évolue chaque année afin de répondre aux besoins et attentes,

CONSIDERANT que l'adhésion au CNAS suppose le versement par l'employeur d'une cotisation annuelle calculée sur la base d'un montant forfaitaire par adhérent d'un montant de 212€ au 1^{er} janvier 2020; que ce montant est révisable chaque année; que les effectifs s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année en cours; qu'en cas de recrutement en cours d'année, les agents pourront bénéficier d'une adhésion à partir du 1^{er} septembre dans le cadre des conditions particulières d'éligibilité,

CONSIDERANT qu'il est proposé dans ce cadre que soient éligibles d'une part les agents qui occupent un emploi permanent et d'autre part les agents qui occupent un emploi temporaire dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté d'un an révolue et d'une quotité de travail qui soit égale ou supérieur à 50%,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un délégué local pour le collège des élus des correspondants pour assurer la mission de relais de proximité entre le Collège des élus et les bénéficiaires,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'adhésion au Comité National d'Actions Sociales (CNAS) au titre des actions sociales à destination du personnel communal.
- **DECIDE** que l'adhésion au CNAS prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une période de 2 ans.
- **DECIDE** que le personnel éligible correspondra aux agents qui occupent un emploi permanent et ceux qui occupent un emploi temporaire dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté d'un an révolue et d'une quotité de travail qui soit égale ou supérieur à 50%.
- **DESIGNE** M. Pierre REBOURG en qualité de délégué représentant la collectivité
M. Jean-Michel GOLFIER en qualité de délégué représentant du personnel adhérent
Mme la responsable du service RH en qualité de correspondante titulaire
Mme la Directrice Ressources en qualité de correspondante suppléante
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'adhésion et tout autre document relatif à l'adhésion de la commune au CNAS.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2020 et 2021.

Résultat du vote : unanimité

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 18/11/2019.

Saint-Genis-les-Ollières, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Didier CRETENET





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019

Délibération n° 2019.83

OBJET : Adhésion à la convention de participation au titre du risque prévoyance.

MEMBRES PRÉSENTS : Martine BERNIER, Anne CALENDRAS, Hélène KLEIN, Frédérique NOVAT, Joëlle ROCHE, Cécile ROGER-DALBERT, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Sylviane TALARMIN, Guy CARTON, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Didier CRETENET, Serge LAFAURIE, Antonio GONZALEZ, Pascal GUCHER, Patrice LE MEN, Jean-Yves MARTIN, David MESSA, Bernard MORETTON, Patrick PETIDIDIER, Pierre REBOURG.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Lorette DENEULIN-VILLE	pouvoir donné à	Sylviane TALARMIN
Pascale MONAT	pouvoir donné à	Pascal GUCHER
Solange PAOLI	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Bernard MORETTON
Serge VIGNON	pouvoir donné à	Jean-Ludovic CHEVIAKOFF

MEMBRES ABSENTS : Anne BONNEFOY-PASTOR

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Patrick PETIDIDIER

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2018-61 du 8 octobre 2018 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon à des contrats ou règlements de protection sociale mutualisés au 1 janvier 2020 au risque « prévoyance » dans un cadre d'homogénéité de traitement,

VU la délibération 2019-24 du 14 mars 2019 du Conseil Municipal mandatant le Centre de Gestion afin de mener pour le compte de la commune une procédure de mise en concurrence à la conclusion d'une convention de participation,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion n°2019-42 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le choix d'un contrat collectif à adhésions facultatives auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale et la Mutuelle Générale de l'Education Nationale représentées par le groupe VYV,

VU l'avis favorable du CT en date du 10 octobre 2019,

VU la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale ci-annexée,

VU le contrat relatif aux conditions particulières du contrat collectif à adhésions facultatives du 5 juillet 2019 annexé à la présente délibération conclue entre, d'une part le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et d'autre part le groupe VYV pour le risque « prévoyance »,

CONSIDERANT comme le précise Martine BERNIER, Adjointe aux finances et à l'exécution budgétaire, que la convention actuelle de participation en matière de prévoyance arrive à échéance au 31 décembre 2019 et que la commune souhaite poursuivre cette couverture dans un cadre d'homogénéité de traitement du personnel communal,

CONSIDERANT qu'il est proposé que la commune opte pour la base 2 du contrat collectif qui permet le maintien à 95% du traitement indiciaire pendant les périodes de demi-traitement de maladies et à 47.5% du montant du régime indemnitaire ; qu'il est proposé que l'option 1 du contrat collectif soit retenue permettant la couverture du risque « incapacité de travail » au taux de 0.84% ; que ce taux pourra en cas de déséquilibre financier augmenter capé à 5%,

CONSIDERANT qu'il est proposé dans ce cadre que soient éligibles d'une part les agents qui occupent un emploi permanent et d'autre part les agents qui occupent un emploi temporaire dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté d'un an révolue et d'une quotité de travail qui soit égale ou supérieur à 50%,

CONSIDERANT qu'une participation financière de 300€ sera due au Centre de C de Lyon au titre de la participation aux frais de procédure et de gestion pour la période du contrat collectif de 6 ans,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE l'adhésion à la convention de participation au titre du risque prévoyance.**
- **INDIQUE que le contrat collectif prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans.**
- **DECIDE de retenir l'option 1 relative à la couverture du risque « incapacité » et la base 2 du contrat collectif relative aux bases de référence.**
- **PRECISE que le personnel éligible concernera les agents qui occupent un emploi permanent et ceux qui occupent un emploi temporaire dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté d'un an révolue et d'une quotité de travail qui soit égale ou supérieur à 50%.**
- **APPROUVE la participation au Centre de Gestion d'une somme de 300€ relative aux frais de gestion supporté tout au long de l'exécution du contrat.**
- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention de participation au contrat collectif retenu du groupe VYV ainsi que tout document y afférent.**
- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020.**

Résultat du vote : unanimité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 18/11/2019.

Saint-Genis-les-Ollières, le 14 novembre 2019

Le Maire,

Didier CRETENET



**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES****SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019**

Délibération n° 2019.84

OBJET : Modalités de la participation de la commune au titre de la protection sociale complémentaire du personnel sur le risque « prévoyance ».

MEMBRES PRÉSENTS : Martine BERNIER, Anne CALENDRAS, Hélène KLEIN, Frédérique NOVAT, Joëlle ROCHE, Cécile ROGER-DALBERT, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Sylviane TALARMIN, Guy CARTON, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Didier CRETENET, Serge LAFAURIE, Antonio GONZALEZ, Pascal GUCHER, Patrice LE MEN, Jean-Yves MARTIN, David MESSA, Bernard MORETTON, Patrick PETIDIDIER, Pierre REBOURG.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Lorette DENEULIN-VILLE	pouvoir donné à	Sylviane TALARMIN
Pascale MONAT	pouvoir donné à	Pascal GUCHER
Solange PAOLI	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Bernard MORETTON
Serge VIGNON	pouvoir donné à	Jean-Ludovic CHEVIAKOFF

MEMBRES ABSENTS : Anne BONNEFOY-PASTOR**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Patrick PETIDIDIER**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n° 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération 2013-29 du 30 mai 2013 instaurant la participation financière en matière de protection sociale et de prévoyance,

VU la délibération 2019-X du 14 novembre 2019 portant adhésion de la commune à la convention de participation au titre du risque prévoyance du contrat collectif porté par le groupe VYV,

VU l'avis favorable du CT en date du 10 octobre 2019,

CONSIDERANT comme le précise Martine BERNIER, Adjointe aux finances et à l'exécution budgétaire que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents après avis du Comité Technique,

CONSIDERANT dans le cadre de l'adhésion à la convention de participation au 1^{er} janvier 2020 le taux de cotisation applicable au personnel communal couvrira le risque « incapacité » et que ce choix permet de faire baisser les retenues salariales en moyenne de 50% ; que dans ce cadre la Municipalité propose de respecter une proportionnalité dans les montants de participation en baissant cette participation qui sera versée sur les bulletins de salaire; que la Municipalité propose que les économies ainsi constituées se portent sur le volet prévention en augmentant la participation de la commune sur le risque Santé ;

CONSIDERANT qu'il est proposé dans ce cadre que soient éligibles d'une part les agents qui occupent un emploi permanent et d'autre part les agents qui occupent un emploi temporaire dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté d'un an révolue et d'une quotité de travail qui soit égale ou supérieur à 50%,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE les modalités de la participation de la commune au titre de la protection sociale complémentaire du personnel sur le risque « prévoyance ».**

- **INDIQUE** que le montant mensuel forfaitaire de participation sera fixé compter du 1^{er} janvier 2020.
- **PRECISE** que les agents éligibles concernent d'une part les agents qui occupent un emploi permanent et ceux qui occupent un emploi temporaire dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté d'un an révolue et d'une quotité de travail qui soit égale ou supérieur à 50%.
- **PRECISE** que la délibération 2013-29 du 30 mai 2013 est modifiée.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025.

Résultat du vote : unanimité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 18/11/2019.

Saint-Genis-les-Ollières, le 14 novembre 2019

Le Maire,

Didier CRETENET





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019

Délibération n° 2019.85

OBJET : Mise en œuvre de la protection sociale complémentaire « Santé » dans le cadre d'une procédure de labellisation.

MEMBRES PRÉSENTS : Martine BERNIER, Anne CALENDRAS, Hélène KLEIN, Frédérique NOVAT, Joëlle ROCHE, Cécile ROGER-DALBERT, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Sylviane TALARMIN, Guy CARTON, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Didier CRETENET, Serge LAFAURIE, Antonio GONZALEZ, Pascal GUCHER, Patrice LE MEN, Jean-Yves MARTIN, David MESSA, Bernard MORETTON, Patrick PETIDIDIER, Pierre REBOURG.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Lorette DENEULIN-VILLE	pouvoir donné à	Sylviane TALARMIN
Pascale MONAT	pouvoir donné à	Pascal GUCHER
Solange PAOLI	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Bernard MORETTON
Serge VIGNON	pouvoir donné à	Jean-Ludovic CHEVIAKOFF

MEMBRES ABSENTS : Anne BONNEFOY-PASTOR

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Patrick PETIDIDIER

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale en notamment son article 25,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

VU l'avis favorable du CT en date du 10 octobre 2019,

CONSIDERANT comme le précise Pierre REBOURG, conseiller municipal, qu'en matière de protection sociale complémentaire la collectivité peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation ; que la convention de participation ne permet la sélection que d'un seul organisme de complémentaire labellisé ; que la labellisation permet d'offrir au personnel communal une liberté de choix s'agissant de sa complémentaire santé parmi les organismes dont les contrats sont labellisés ; que la collectivité avait opté pour la convention de participation jusqu'au 31 décembre 2019 et qu'il est proposé de retenir pour les 6 années prochaines la labellisation,

CONSIDERANT que dans le cadre de la labellisation du risque « Santé » la Municipalité propose d'augmenter les montants de participation en correspondance avec les économies dégagées sur le risque « Prévoyance » afin de renforcer le volet préventif de la santé du personnel communal,

CONSIDERANT qu'il est proposé dans ce cadre que soient éligibles d'une part les agents qui occupent un emploi permanent et d'autre part les agents qui occupent un emploi temporaire dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté d'un an révolue et d'une quotité de travail qui soit égale ou supérieur à 50%,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire « Santé » dans le cadre d'une procédure de labellisation.
- **INDIQUE** que la procédure de labellisation prendra effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 6 ans.
- **PRECISE** que le personnel éligible concernera les agents qui occupent un emploi permanent et ceux qui occupent un emploi temporaire dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté d'un an révolue et d'une quotité de travail qui soit égale ou supérieur à 50%.

19 NOV. 2019



**AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à la m
labellisation.**

Résultat du vote : unanimité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 18/11/2019.

Saint-Genis-les-Ollières, le 14 novembre 2019

Le Maire,

Didier CRÉTENET





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019

Délibération n° 2019.88

OBJET : Remboursement de la rémunération d'un régisseur « son et lumière » mis à disposition par la commune de Craponne.

MEMBRES PRÉSENTS : Martine BERNIER, Anne CALENDRAS, Hélène KLEIN, Pascale MONAT, Frédérique NOVAT, Joëlle ROCHE, Cécile ROGER-DALBERT, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Sylviane TALARMIN, Guy CARTON, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Didier CRETENET, Serge LAFAURIE, Antonio GONZALEZ, Pascal GUCHER, Patrice LE MEN, Jean-Yves MARTIN, David MESSA, Bernard MORETTON, Patrick PETIDIDIER, Pierre REBOURG.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Lorette DENEULIN-VILLE	pouvoir donné à	Sylviane TALARMIN
Solange PAOLI	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Bernard MORETTON
Serge VIGNON	pouvoir donné à	Jean-Ludovic CHEVIAKOFF

MEMBRES ABSENTS : Anne BONNEFOY-PASTOR

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Patrick PETIDIDIER

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération du 14 novembre 2019 de la commune de Craponne autorisant la mise à disposition d'un fonctionnaire sur les missions de régie et de son sur la base de 70 heures annuelles,

VU l'accord du fonctionnaire exprimé par courrier relatif à sa mise à disposition auprès de la commune dans les conditions sus-mentionnées,

VU le projet de convention de mise à disposition du fonctionnaire annexé à la présente délibération,

VU la saisine de la CAP par la commune de Craponne établie le 8 novembre 2019,

CONSIDERANT comme l'indique Pascale MONAT, Adjointe à la culture et à la communication, que la mise en oeuvre de la programmation de la saison culturelle 2019/2020 implique la mobilisation de compétences techniques spécifiques au niveau du son et de la lumière afin de permettre la tenue des spectacles dans de bonnes conditions,

CONSIDERANT que la commune de Craponne dispose d'un fonctionnaire titulaire du grade de technicien territorial qui dispose des compétences techniques pour assurer les missions de régisseur son et lumière ; qu'en accord avec sa collectivité d'origine ce dernier effectuera plus précisément les missions suivantes en amont et en aval des représentations: expertise technique du matériel son et lumière de la salle de spectacle, étude et négociation des fiches techniques avec les compagnies et installation technique, démontage et rangement après le spectacle,

CONSIDERANT que l'estimation budgétaire du coût annuel de la mise à disposition s'élèvera à 1750€ compte-tenu du coût horaire de l'agent fixé à 25€,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le remboursement de la rémunération d'un régisseur « son et lumière » mis à disposition par la commune de Craponne.
- **PRECISE** que la mise à disposition prendra effet le 25 novembre 2019 pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 3 ans.
- **AUTORISE M. le Maire** à signer la convention de mise en disposition du fonctionnaire et tout autre document nécessaire à la mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

19 NOV. 2019



ID 069-216902056-20191114-201988-DE

2 DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2019 et 2020

Résultat du vote : unanimité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 18/11/2019.

Saint-Genis-les-Ollières, le 14 novembre 2019

Le Maire,

Didier CRETENET





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019

Délibération n° 2019.89

OBJET : Tarification publicitaire des partenaires de la 20^{ème} édition du festival Changez d'Air.

MEMBRES PRÉSENTS : Martine BERNIER, Anne CALENDRAS, Hélène KLEIN, Pascale MONAT, Frédérique NOVAT, Solange PAOLI, Joëlle ROCHE, Cécile ROGER-DALBERT, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Sylviane TALARMIN, Guy CARTON, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Didier CRETENET, Serge LAFAURIE, Antonio GONZALEZ, Pascal GUCHER, Patrice LE MEN, Jean-Yves MARTIN, David MESSA, Bernard MORETTON, Patrick PETIDIDIER, Pierre REBOURG.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Lorette DENEULIN-VILLE	pouvoir donné à	Sylviane TALARMIN
Solange PAOLI	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Bernard MORETTON
Serge VIGNON	pouvoir donné à	Jean-Ludovic CHEVIAKOFF

MEMBRES ABSENTS : Anne BONNEFOY-PASTOR**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Patrick PETIDIDIER**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU la délibération n°2018-104 du 13 décembre 2018 portant tarification pour l'année 2019,

CONSIDÉRANT comme le rapporte Mme Pascale MONAT, Adjointe au Maire en charge de la culture et de la communication, qu'il convient de modifier la tarification votée lors du conseil municipal du 13 décembre 2018 concernant la tarification publicitaire des partenaires pour l'édition 2020 du festival; que la mise en œuvre d'une tarification publicitaire est nécessaire en amont du Festival pour réaliser les démarches auprès des futurs sponsors et partenaires de la 20^{ème} édition,

CONSIDÉRANT qu'une réflexion sur cette tarification a été menée par la Municipalité afin d'accroître l'impact de la communication partenariale par une utilisation renforcée des supports digitaux développés par la commune ; que cette orientation permettra de réduire l'impact des supports imprimés sur papier ou banderoles,

CONSIDÉRANT que la tarification issue de la délibération n°2018-104 reste autrement inchangée,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la tarification publicitaire des partenaires de la 20^{ème} édition du festival Changez d'Air.
- **PRÉCISE** que cette tarification s'articulera autour de 3 formules comme suit :

offre	contenu	durée	tarif
Pack « jeune pousse »	Logo sur programme et sur les écrans de l'Escale	Pendant le festival	300 €
Pack « vedette »	Logo sur programme et sur les écrans de l'Escale + 1 encart publicitaire sur les écrans de l'escale (période d'1 semaine) et 1 post publicitaire Facebook	15 jours avant et pendant le festival	600 €
Pack « Artiste »	Logo sur programme et sur les écrans de l'Escale + 1 encart publicitaire sur les écrans de l'escale (4 périodes d'1 semaine) et 4 posts publicitaires Facebook (1/mois)	Mars à juin	900 €

Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le **19 NOV. 2019**

ID : 069-216902056-20191114-201989-DE

- **INDIQUE** que les dispositions de la délibération n°2018-104 sont ~~insérées dans la partie consacrée~~
aux manifestations culturelles communales.
- **DIT** que les crédits correspondant seront inscrits au budget 2020 de la commune.

Résultat du vote : unanimité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 18/11/2019.

Saint-Genis-les-Ollières, le 14 novembre 2019

Le Maire,

Didier CRETENET



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019

Délibération n° 2019.90

OBJET : Adhésion à la charte de l'arrosage des collectivités du bassin versant de l'Yzeron.

MEMBRES PRÉSENTS : Martine BERNIER, Anne CALENDRAS, Hélène KLEIN, Pascale MONAT, Frédérique NOVAT, Solange PAOLI, Joëlle ROCHE, Cécile ROGER-DALBERT, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Sylviane TALARMIN,

Guy CARTON, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Didier CRETENET, Serge LAFAURIE, Antonio GONZALEZ, Pascal GUCHER, Patrice LE MEN, Jean-Yves MARTIN, David MESSA, Bernard MORETTON, Patrick PETIDIDIER, Pierre REBOURG.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Françoise BOUVIER	pouvoir donné à
Lorette DENEULIN-VILLE	pouvoir donné à
Solange PAOLI	pouvoir donné à
Martine PEREZ	pouvoir donné à
Serge VIGNON	pouvoir donné à

Martine BERNIER
Sylviane TALARMIN
Joëlle ROCHE
Bernard MORETTON
Jean-Ludovic CHEVIAKOFF

MEMBRES ABSENTS : Anne BONNEFOY-PASTOR

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Patrick PETIDIDIER

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune, et les articles R. 1511-1 et suivants

VU les articles L.1411-1 et suivants du CGCT et ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU le projet de charte de l'arrosage établi par le Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT comme le précise Jean-Yves MARTIN, Adjoint à l'environnement, à la voirie et à la sécurité, que le bassin versant de l'Yzeron est soumis à des étiages récurrents et que les prélèvements effectués pour l'arrosage participent à ce déséquilibre quantitatif,

CONSIDERANT que la charte de l'arrosage du bassin versant de l'Yzeron proposée par le SAGYRC a pour objectif de protéger l'environnement aquatique en diminuant le prélèvement d'eau pour l'arrosage,

CONSIDERANT que cette charte propose aux collectivités un cadre technique et méthodologique pour réduire les volumes d'eau utilisés pour l'arrosage des espaces publics en adaptant la conception des espaces verts et leur arrosage à la sécheresse estivale,

CONSIDERANT que les aménagements réalisés par la commune en matière de récupération des eaux pluviales et de ruissellement lui permettent une autonomie totale sans recours à de l'eau provenant du réseau ou de forages nouveaux ; que la commune pour autant au travers de l'adhésion à cette charte entend réaffirmer son engagement pour un usage raisonné de l'eau dans les besoins d'une commune sur le territoire,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'adhésion à la charte de l'arrosage des collectivités du bassin versant de l'Yzeron.
- **REAFFIRME** son engagement à contribuer à la protection des milieux aquatiques au travers de la réduction des prélèvements d'eau pour l'arrosage des espaces publics.
- **S'ENGAGE** à promouvoir auprès de la population les principes énoncés dans la charte.

Résultat du vote : unanimité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 14/11/2019.

Saint-Genis-les-Ollières le 14 novembre 2019
Le Maire,
Didier CRETENET

